

## Les consignes incendie

Le risque incendie, connu des chefs d'entreprise par l'intermédiaire des sociétés d'assurance, dont la préoccupation se décline uniquement sous l'aspect de la protection des biens, est pris en compte par le Code du Travail pour la protection des personnes. De ce fait, ce dernier prévoit que le chef d'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour que, dans l'éventualité d'un début d'incendie, celui-ci soit rapidement et effectivement combattu dans le souci du sauvetage du personnel. Pour satisfaire à cette obligation, la loi impose un affichage de sécurité.

### La mise en place d'une consigne

Cette consigne d'incendie doit être obligatoirement établie et affichée dans les établissements où sont réunies ou occupées habituellement plus de cinquante personnes mais également, quelque soit leur effectif, dans ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables. Celles-ci sont désignées comme, des substances ou préparations classées explosives, comburantes, extrêmement inflammables, des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

La consigne d'incendie fait l'objet d'une élaboration et d'une mise en place de manière très apparente. Le lieu d'affichage est le local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et celui dans lequel sont entreposées ou manipulées des matières inflammables mais encore dans le local ou le dégagement desservant un groupe de locaux. La communication de la consigne d'incendie à l'inspecteur du travail est une obligation.

La consigne d'incendie indique, le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords, le personnel chargé de mettre en action ce matériel, les personnes pour chaque local chargées de diriger l'évacuation du personnel, éventuellement du public. Elle indique

également, les moyens d'alerte et les personnes qui ont la charge d'aviser les sapeurs pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique de ceux-ci sont, comme indiqués ci-dessus, inscrits en caractère apparent. Pour conclure, elle mentionne que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

### L'obligation d'un système d'alarme sonore

Un système d'alarme sonore doit être installé dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que les établissements quelle que soit leur importance dans lesquels sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables. Le signal sonore d'alarme générale ne peut pas prêter à confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Celui-ci doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

### Les plans d'évacuation et plans d'intervention

Pour faciliter la prise en compte par l'ensemble du personnel des consignes de sécurité, celles-ci peuvent renseigner sur les plans d'évacuation. L'établissement des plans d'évacuation s'appuie sur la norme AFNOR NF S 60-303. Cette norme définit les principales caractéristiques auxquelles doivent répondre les consignes et les plans de sécurité-incendie affichés, telles que, pour exemples :

#### L'EMPLACEMENT DES PLANS D'EVACUATION ET DES CONSIGNES INCENDIE

Les plans d'évacuation et les consignes incendie doivent être placés par niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) à proximité

immédiate des escaliers et ascenseurs, ou sur la porte d'escalier, ou à tout autre endroit où ils pourront être vus facilement.

### LA FORME DES CONSIGNES

"Les caractères utilisés devront être proportionnels à la distance à laquelle la consigne sera lue.

"L'accroche" devra attirer l'attention à une distance de 5 m minimum.

Pour permettre une compréhension aisée du texte, la consigne pourra être illustrée de façon simple (pictogramme, bande dessinée).

Concernant les plans d'intervention, il s'adresse en priorité aux services de secours externe à l'entreprise. Le plan d'intervention de dimension au moins égale à un format A2, doit répertorier, en plus des éléments des plans d'évacuation, les moyens d'extinction disponibles (poteaux incendie, hydrants, colonnes sèches,...), les lieux de coupures des énergies (électrique, gaz; ...), l'emplacements des zones de stockage de produits dangereux, enfin tous éléments contribuant à la mise en œuvre des moyens de secours et de protection du personnel. Les plans d'intervention doivent être placés à proximité des accès utilisables par les sapeurs-pompiers.

### Exercice d'évacuation

Le Code du Travail prévoit des exercices au cours desquels, le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à utiliser les moyens de premier secours, à effectuer les différentes manœuvres utiles. Ces essais et exercices ont lieu au moins tous les six mois. Un registre des essais est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.